



DÉCISION DE L'AFNIC

lacentraleduparticulier.fr

Demande n° FR-2016-01161

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : la société CAR&BOAT MEDIA

Le Titulaire du nom de domaine : la société LA CENTRALE DU PARTICULIER

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lacentraleduparticulier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 septembre 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 septembre 2016

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 mai 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 juin 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isable TOUTAUD (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 juillet 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque de l'Union européenne « LA CENTRALE DES PARTICULIERS » numéro 12472874 enregistrée le 31 décembre 2013 par le Requéran pour les classes 12, 16, 35 à 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE DES PARTICULIERS » numéro 3038915 enregistrée le 5 juillet 2000 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LA CENTRALE » numéro 4143062 enregistrée le 18 décembre 2014 par le Requéran pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LACENTRALE.FR » numéro 3847279 enregistrée le 20 juillet 2011 par le Requéran pour les classes 16, 35, 38, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « LA CENTRALE » numéro 99832003 enregistrée le 29 décembre 1999 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE » numéro 4068666 enregistrée le 14 février 2014 par le Requéran pour les classes 12, 16, 35 à 39, 41 et 42 ;
- Notice complète de la marque française « LA CENTRALE » numéro 3036751 enregistrée le 23 juin 2000 et dûment renouvelée par le Requéran pour les classes 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extrait du 13 mai 2016 de la base Whois du nom de domaine <lacentraledesparticuliers.fr> enregistré le 6 juillet 2004 par le Requéran ;
- Extrait du 20 mai 2016 de la base Whois du nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> enregistré le 10 septembre 2015 par le Titulaire ;
- Capture d'écran du 20 mai 2016 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> ;
- « Baromètre de notoriété du site internet La Centrale » réalisé par l'Ifop en septembre 2015 pour le Requéran ;
- Extrait de l'étude de notoriété « NOTORIETE LA CENTRALE – 2014 » réalisée par l'Ifop en octobre 2014 pour le Requéran ;
- Etude de notoriété de La Centrale.fr datée d'octobre 2013 réalisée par la société GFK pour le Requéran ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprise « CAR&BOAT MEDIA » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus après une recherche d'entreprises « LA CENTRALE DU PARTICULIER » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 20 mai 2016 après une recherche sur les termes « lacentraleduparticulier » effectuée avec le moteur de recherche Google ;

- Courrier recommandé et courriel du 26 novembre 2015 envoyés au Titulaire par le représentant du Requéran demandant notamment l'abandon du nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> ;
- Echanges de différents courriels entre le Titulaire et le représentant du Requéran entre le 26 novembre 2015 et le 20 mai 2016 ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} chambre, 3^{ème} section du 25 octobre 2006, TRADER CLASSIFIED MEDIA FRANCE C/ EDITIONS KL et autres défendeurs personnes physiques ;
- Arrêt de la Cour d'appel de Paris, 4^{ème} chambre, section A du 29 mars 2006, TRADER CLASSIFIED MEDIA FRANCE C/ SOCIETES ATEMI ET LIINS.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Contexte :

La Requéran intervient dans le domaine des petites annonces et principalement sur Internet. Son activité de publication et de diffusion de petites annonces s'est développée dans un premier temps par voie de presse puis au travers des sites web www.lacentraledesparticuliers.fr et www.lacentrale.fr.

Dans le cadre de son activité, la Requéran a réalisé de nombreux investissements en actifs immatériels et s'est dotée d'un certain nombre de marques et noms de domaine reprenant les mots clés LA CENTRALE associés ou non à l'ensemble « des particuliers ».

La Requéran s'est ainsi constituée une véritable famille de marques et noms de domaine autour de ces éléments clés et dispose à ce titre d'une renommée nationale, comme en témoignent les sondages et décisions que nous joignons à notre demande.

Dans le cadre de la surveillance de ses droits, la Requéran a constaté en novembre 2015, l'enregistrement anonyme en date du 4 novembre 2015 des noms de domaine lacentraleimmobiliereduparticulier.fr, lacentraleimmobiliereduparticulier.com, et lacentraleimmobiliereduparticulier.fr, et lacentraleimmobiliereduparticulier.com.

Après une levée d'anonymat, la Requéran a notifié ses droits de marque, par l'intermédiaire de son Conseil, au titulaire de ces noms de domaine et lui a demandé de procéder au retrait de ces réservations ou à leur transfert volontaire à son profit, par courrier recommandé en date du 6 avril 2016.

La Requéran et le Titulaire n'étant pas parvenus à un accord, la Requéran a engagé la présente procédure sur le fondement de l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, à l'encontre du nom de domaine lacentraleimmobiliereduparticulier.fr.

Selon l'article L45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques, il est prévu que l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine puisse être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Violation des droits de propriété intellectuelle de la Requéran et intérêt à agir

La Requéran est titulaire :

- des marques françaises LA CENTRALE n°003036751, LA CENTRALE n°144068666, LA CENTRALE

(+Logo) n°99832003, LACENTRALE.FR (+Logo) n°113847279 et LACENTRALE (+Logo) n°144143062 ;

- de la marque française LA CENTRALE DES PARTICULIERS n°003038915 ;

- de la marque communautaire LA CENTRALE DES PARTICULIERS n°12472874 et ayant toutes trait au domaine des petites annonces (journaux, web...) ;

- et de nombreuses autres marques et noms de domaine comprenant les termes "LA CENTRALE" seuls ou en attaque associés à d'autres termes, notamment le nom de domaine lacentraledesparticuliers.fr, enregistré le 6 juillet 2004.

La Requéran a, par ailleurs, utilisé pendant de nombreuses années la marque LA CENTRALE IMMOBILIERE, déposée pour la première fois en 1994 ainsi que LA CENTRALE DES

PARTICULIERS puis LA CENTRALE. A noter que la marque LA CENTRALE est toujours évocatrice de la marque LA CENTRALE

DES PARTICULIERS dans l'esprit du public, comme en témoignent la décision de la Cour d'Appel de Paris de 2006, LA CENTRALE/LA CENTRALE DES INVESTISSEURS et le sondage en pièce jointe.

En effet, il ressort de ce sondage réalisé par l'IFOP en octobre 2014 que LA CENTRALE DES PARTICULIERS fait partie du top trois des sites Internet de petites annonces automobiles dont la notoriété est reconnue auprès du public et que 62% des personnes interrogées connaissent le site Internet de lacentrale.fr dont 50% via lacentraledesparticuliers.fr.

LA CENTRALE est l'élément dominant de ces signes et est repris à l'identique au sein du nom de domaine, objet de la présente procédure. Il apparaît très clairement que l'usage du terme « du particulier » est similaire voire quasi-identique à celui « des particuliers », l'emploi du singulier n'étant pas de nature à différencier ce nom de domaine des droits antérieurs de la Requérante. L'apposition du terme « immobilier », mal orthographié, est un élément secondaire en ce sens qu'il s'agit d'un terme usuel qui a vocation à décrire le secteur d'activité du Défendeur, à savoir celui des petites annonces immobilières.

Il est par ailleurs admis que le consommateur accorde, de manière générale, plus d'importance à la partie initiale des marques de sorte que la ressemblance ou la différence du début de chaque signe est un facteur important d'appréciation (TPI, 13 février 2008, Sanofi-Aventis/OHMI – GD Searle, T-146/06, point 49). Ce raisonnement peut être suivi en présence de marques et noms de domaine. Ainsi, les ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles entre lacentraledesparticuliers.fr et lacentralemobiliereduparticulier.fr donnent une impression visuelle d'ensemble similaire dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne.

Comme nous vous l'indiquions précédemment, la Requérante a construit sa renommée à partir des marques LA CENTRALE et LA CENTRALE DES PARTICULIERS, telle que reconnue par la Cour d'Appel de Paris dans la décision du 29 mars 2006, ci-jointe.

La réservation du nom de domaine lacentralemobiliereduparticulier.fr est très gênante dans la mesure où ce nom de domaine est construit à partir de mots clés pour la Requérante. Ainsi, la Requérante a édité dès 1970 un journal d'annonces pour la vente et l'achat de biens immobiliers et mobiliers et a aujourd'hui choisi de recentrer son activité sur son cœur de métier, à savoir la publication et la diffusion de petites annonces en lien avec les biens mobiliers, et plus particulièrement les voitures. Elle jouit malgré tout d'une renommée plus générale dans le domaine des annonces.

Compte tenu de la renommée des marques LA CENTRALE et LA CENTRALE DES PARTICULIERS, la reprise à l'identique du terme « la centrale » en séquence d'attaque est de nature à créer un risque de confusion dans la mesure où elle s'accompagne de l'apposition du terme générique mal orthographié « immobilier » et des termes « du particulier » qui seront assimilés par le consommateur à la marque antérieure LA CENTRALE DES PARTICULIERS. Aussi, il résulte de cette réservation un risque de confusion dans l'esprit du consommateur qui pourrait induire penser qu'il s'agit d'un nom de domaine appartenant à la Requérante et ce d'autant plus, que celle-ci a exercé pendant des années dans le secteur de l'immobilier.

Ainsi, cette réservation porte atteinte aux droits de marque de la Requérante en ce sens qu'elle prive ses marques de leur fonction essentielle, à savoir l'identification de l'origine des produits et services.

Par ailleurs, la reprise des éléments clés de la Requérante dans ce nom de domaine fait peser un risque de dilution dans la mesure où elle conduit à un affaiblissement du pouvoir distinctif de ses marques et à leur banalisation. Ainsi, l'usage de ces mots clés, bien qu'associés à d'autres termes, entraîne une dispersion de l'identité des marques de la Requérante et de leur emprise sur le public, lui causant un préjudice certain (Arrêt CJCE, 27 Nov.2008, Intel Corporation / CPM United Kingdom).

Ce risque est accentué par la quasi identité entre le nom de domaine du Défendeur et le nom de domaine lacentraledesparticuliers.fr réservé par la Requérante depuis de nombreuses années.

Compte tenu des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle, la Requérante bénéficie d'un intérêt à agir, conformément à l'article 45-2 alinéa 2 du Code des Postes et des Communications Electroniques et à demander la suppression du nom de domaine litigieux.

Absence d'intérêt légitime du Défendeur

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données de l'INPI, que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime ou droits antérieurs aux marques de la Requérante. Le Défendeur n'a par ailleurs pas de lien juridique ni commercial avec la Requérante et ne bénéficie d'aucune autorisation de la Requérante lui permettant l'usage de ce nom de domaine.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine en question, ni ne fournit de services ou n'a de relations commerciales avec la Requérante.

Par conséquent, le Défendeur ne peut justifier d'aucun intérêt légitime pour réserver et utiliser le nom de domaine litigieux.

Il convient également d'ajouter que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation, il appartenait au Défendeur de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, le Défendeur a manqué aux obligations résultant de la Charte.

La mauvaise foi du Défendeur

Dans un second temps, le comportement du Défendeur est clairement constitutif de mauvaise foi. En vertu de l'article R20-44-43 alinéa 3 du CPCE, « peut notamment caractériser la mauvaise foi, le fait pour le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre (...) au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur. »

La mauvaise foi du Défendeur peut être appréciée selon un faisceau d'indices.

1) Dès la réception du courrier recommandé adressée par la Requérante le 6 avril 2016, le Défendeur a immédiatement proposé à celle-ci de faire une offre de rachat pour obtenir la cession des noms de domaine en ne proposant aucun prix et recherchant ainsi à obtenir un profit maximum (cf copie courrier du 12 avril 2016).

Le Défendeur s'est contenté d'évoquer un « projet de grande envergure » en ne démontrant cependant aucun intérêt légitime à utiliser ce nom de domaine et ne justifiant d'aucun investissement ou élément permettant de corroborer ses dires. Ce comportement est également caractéristique de la mauvaise foi du Défendeur qui a réservé ces noms de domaine uniquement pour en tirer profit en

proposant le rachat à la Requérante.

2) Il apparaît, par ailleurs, très clairement que l'usage de ce nom de domaine permettrait au Défendeur de se placer dans le sillage de la société Car&Boat Media et de profiter indûment de la notoriété et des investissements réalisés par la Requérante en créant un risque de confusion.

Le risque de confusion résultant de la réservation du nom de domaine lacentraleimmobilliereduparticulier.fr, et mis en évidence ci-dessus, laisse croire aux consommateurs que ce nom de domaine fait partie de la grande famille de marques et noms de domaine de la Requérante et que le nom de domaine litigieux (et le site web qu'il porte) lui appartient également ou lui est lié.

En réservant ce nom de domaine, le titulaire a donc sciemment tenté d'attirer les internautes qui souhaiteraient se rendre sur un site appartenant à la Requérante avec la garantie de qualité et de sérieux que son positionnement de longue date lui procure.

A titre subsidiaire, la mauvaise foi peut également être caractérisée par le fait que le Défendeur résidant en France, ne pouvait ignorer l'existence des marques de la Requérante, dont la notoriété est clairement établie (cf sondage en pièce jointe). »

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr> était quasi-identique :

- À la marque de l'Union européenne « LA CENTRALE DES PARTICULIERS » numéro 12472874 enregistrée le 31 décembre 2013 par le Requérant pour les classes 12, 16, 35 à 38, 41 et 42 ;
- À la marque française « LA CENTRALE DES PARTICULIERS » numéro 3038915 enregistrée le 5 juillet 2000 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 35, 38, 41, 42 et 45 ;
- Au nom de domaine <lacentraledesparticuliers.fr> enregistré le 6 juillet 2004 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant développe toute son argumentation sur le nom de domaine <lacentraleimmobilliereduparticulier.fr> ;
- L'objet de la demande SYRELI porte sur le nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr>.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <lacentraleduparticulier.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.
Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la

décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 juin 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

